



Arrêt

**n°164 960 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGHENZEBUHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue. La partie requérante précise cependant que le requérant est arrivé en 2007.

1.2. Le 28 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1er juillet 2011.

1.4. Le 20 avril 2012, un avis médical a été rendu quant à la demande précitée d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée en date du 2 mai 2012.

1.5. Le 3 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.6. Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 4 octobre 2013.

1.7. La partie requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision, lequel a donné lieu à l'arrêt de rejet du Conseil de ceans n°118 958, daté du 17 février 2014.

1.8. Dans un courrier daté du 6 mai 2014, la partie défenderesse fait savoir au bourgmestre de l'administration communale d'Evere que l'annexe 35 dont le requérant a été mis en possession en raison de l'introduction du recours mentionné au point 1.7. doit être retirée dès lors que ce recours a été rejeté, et met en évidence que l'ordre de quitter le territoire du 27 septembre 2013 est désormais exécutoire.

1.9. Le 20 juillet 2015, le requérant a été intercepté par la police et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris et notifié ce même jour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une | précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 27.09.2013.»

2. Questions préalables – Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité au présent recours. Elle fait valoir que le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, le 27 septembre 2013. Elle rappelle que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté. La partie défenderesse relève que, même si l'acte présentement attaqué devait être annulé, le requérant devrait néanmoins obtempérer à l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, de sorte qu'il ne retirerait aucun avantage de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire visé au recours. Elle estime que le recours doit donc être déclaré sans intérêt.

2.2. A l'audience, la partie requérante est interpellée quant à la persistance de l'intérêt au présent recours, compte tenu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur (daté du 27 septembre 2013) ainsi que de l'arrêt n°118 958, daté du 17 février 2014 rejetant le recours introduit devant le Conseil de ceans (point 1.7.) contre cet ordre de quitter le territoire précédent.

La partie requérante n'a fait cependant valoir aucune observation spécifique à cet égard, et s'en est référé aux écrits de la procédure.

2.3. Le Conseil observe qu'il a rejeté, dans l'arrêt précité n°118 958 du 17 février 2014, le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 27 septembre 2013, et constate qu'il ne

ressort pas du dossier administratif que ledit arrêt ait fait l'objet d'un recours en cassation, et par ailleurs, que le délai pour introduire un tel recours est échu.

Le Conseil constate dès lors que l'ordre de quitter le territoire daté du 27 septembre 2013 présente un caractère définitif, et n'aperçoit donc pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris « en considération tous les éléments spécifiques à la situation privée et familiale de Monsieur [...] lequel se trouve sur le territoire depuis 2007 et y a créé une vie privée et familiale ». Elle lui fait grief de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et de ne pas avoir pris la peine d'entendre le requérant sur les éléments relatifs à la vie privée et familiale de ce dernier. Elle conclut à une motivation insuffisante de l'acte attaqué.

2.4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs et, s'agissant de l'invocation d'une violation de ladite disposition, rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande (GC)*, § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie (GC)*, § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, *Parrillo/Italie (GC)*, § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la

société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.4.3. En l'occurrence, le Conseil observe, dans un premier temps, l'absence, en termes de requête, de développement un tant soit peu circonstancié quant aux éléments de vie privée et familiale que la partie requérante entend viser dans son argumentation relative à l'article 8 de la CEDH ; cette dernière se limitant à faire valoir, de manière très générale, que le requérant se trouve sur le territoire depuis 2007 et « y a créé une vie privée et familiale ».

A supposer cependant que la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante est établie, le Conseil observe que des éléments en lien avec l'article 8 de la CEDH avait déjà été invoqués par le requérant lors du recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée au point 1.6. Il avait été alors relevé par le Conseil de Céans, dans l'arrêt n°118 958 du 17 février 2014, qu' « *en l'espèce, s'agissant d'une première admission, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne in specie, à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale mais n'expose en rien en quoi sa partenaire ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale.

Le Conseil, une nouvelle fois, ne peut que constater que la partie requérante n'invoque, dans son recours, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendue sur les éléments relatifs à sa vie privée et familiale, force est d'observer, indépendamment du fait qu'il ressort du raisonnement qui précède qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est *in casu* démontrée, que la partie requérante s'abstient de mentionner quel élément de vie privée et familiale autre que ceux déjà connus de la partie défenderesse aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si le requérant avait été entendu préalablement.

A titre subsidiaire, le Conseil relève que le requérant a eu l'occasion de faire valoir d'éventuels nouveaux éléments relatifs à sa vie privée et familiale, puisqu'il est mentionné dans l'acte de notification de l'acte attaqué que le requérant déclare avoir été entendu avant ladite décision, lequel renvoie au rapport administratif établi par la "ZP Schaerbeek".

Il appert dès lors que la partie requérante n'élève aucun grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Au vu de ce qu'il précède, il se confirme qu'en l'absence de grief défendable, la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY